

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°0614333, 0612510

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Nikolic
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Célérier
Commissaire du gouvernement

(7ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 30 novembre 2006

Lecture du 29 décembre 2006

Vu l'ordonnance en date du 26 septembre 2006 par laquelle le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a transmis la requête de M. A... au président du tribunal administratif de Paris ;

1)

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Clermont-Ferrand le 21 juillet 2006, présentée pour M. A... , incarcéré à la maison d'arrêt de (...), par Me Cluzy ; M. A... demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 5 juillet 2006 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a décidé de prolonger de quatre mois la mesure de placement à l'isolement à compter du 5 juillet 2006 ;

2)

Vu la requête, enregistrée le 19 août 2006, présentée pour M. A..., incarcéré à la maison d'arrêt de (...), par Me Cluzy ; M. A... demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 5 juillet 2006 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a décidé de prolonger de quatre mois la mesure de placement à l'isolement à compter du 5 juillet 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 novembre 2006 ;

- le rapport de Mme Nikolic ;

- et les conclusions de M. Célerier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes N° 0614333 et N° 0612510 de M. A... sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que M. A..., qui est écroué depuis le 28 janvier 2000, fait l'objet depuis le 5 juin 2001 d'une mesure de placement à l'isolement prolongée depuis, par décisions successives ; qu'il demande au tribunal d'annuler la décision du 5 juillet 2006 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a décidé de prolonger de quatre mois à compter de cette date la mesure de placement à l'isolement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article D283-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue du décret du 23 mars 2006 applicable à compter du 1^{er} juin 2006: « *Tout détenu peut être placé à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité, soit sur sa demande, soit d'office. La décision de placement à l'isolement est prise pour une durée de trois mois maximum. Elle peut être renouvelée pour la même durée. Il peut être mis fin à la mesure d'isolement à tout moment par l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée, d'office ou à la demande du détenu. Tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures, il est tenu compte de la personnalité du détenu, de sa dangerosité particulière et de son état de santé* » ;

Considérant que pour motiver la décision attaquée, le garde des sceaux, ministre de la justice, a s'agissant de la personnalité du détenu et de sa dangerosité, d'abord relevé que celui-ci aurait été soupçonné d'une tentative d'évasion d'un autre établissement pénitentiaire en avril 2001, que compte tenu de son ancienneté le risque ainsi évoqué n'était pas de nature à justifier la décision attaquée ;

Considérant que la décision attaquée est ensuite fondée sur le fait que M. A... a en 2004 participé à un mouvement collectif de détenus, que ce mouvement qui avait pour objet de régler « des problèmes de parloirs » ne présentait pas un caractère violent et ne mettait pas en cause la sécurité de l'établissement ;

Considérant également que la seule référence au « profil pénal et carcéral du détenu » ne saurait, en l'absence de toute précision permettant d'en déduire une dangerosité particulière de l'intéressé, valablement motiver une décision de placement à l'isolement ;

Considérant enfin, que si l'appréciation de la dangerosité d'un détenu peut s'apprécier, pour un placement à l'isolement faisant suite à un mouvement particulier, au regard des conditions de détentions dans un établissement, le garde des sceaux, ministre de la justice ne saurait invoquer, pour motiver un renouvellement de cette mesure, le manque de sécurité d'un établissement dans lequel il a fait transférer le détenu objet de cette mesure, alors qu'il lui appartenait d'affecter celui-ci dans un établissement pénitentiaire adapté à son profil.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision du 5 juillet 2006 doit être annulée ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 5 juillet 2006 du garde des sceaux, ministre de la justice, est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à [M. A...](#) et au garde des sceaux, ministre de la justice.